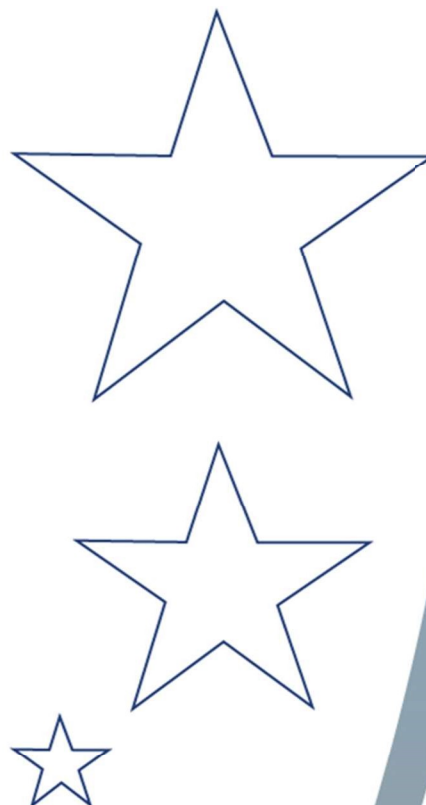


REGLEMENT D'INTERVENTION REBOISEMENT PAR PLANTATION D'ESPECES ADAPTEES AUX ENJEUX CLIMATIQUE

TYPE D'OPERATION 8.5.2

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL REGIONAL

-
2014
2020
Prolongé
-



Version du 21 mai 2021

Programme de Développement Rural Régional 2015-2020

des Pays de la Loire

Reboisement par plantation d'essences adaptées aux enjeux climatiques (type d'opération 8.5.2 du PDRR)

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,
- VU** le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sus visé,
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le règlement (UE) n°2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 2 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6083 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** la décision portant approbation de la modification du PDDR en cours (Version 9),
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511.1 et suivant, L2313-1, L4221-1 et suivants,
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015, modifiée, donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional des 5 et 6 février 2015 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,



- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 10 avril 2015 approuvant la version initiale du présent règlement d'intervention,
- VU** l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du mois du 24/03//2021 au 19/04/2021 sur les critères de sélection des opérations bénéficiant d'un financement FEADER,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 21 mai 2021 approuvant le présent règlement d'intervention,

1- Objet :

L'opération consiste à reboiser des peuplements pauvres (produisant un faible volume de bois et donc captant peu de carbone) ou peu adaptés aux changements climatiques pour améliorer leur résilience. Le reboisement est une méthode rapide et efficace pour accélérer l'adaptation des forêts aux changements climatiques, tout en améliorant leur capacité de production et de stockage du carbone. C'est un investissement à long terme, très coûteux pour les propriétaires de parcelles pauvres et qui nécessite une réflexion technique préalable.

2- Cadre règlementaire :

Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (UE) n°1698/2005 du Conseil.

3- Bénéficiaires :

- les propriétaires forestiers privés,
- les propriétaires forestiers privés intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur,
- les structures de regroupements des investissements privées titulaires de leurs engagements.

4- Conditions d'éligibilité au dispositif :

- Tout projet devra faire l'objet d'un diagnostic préalable réalisé par un forestier qualifié et conforme au modèle figurant en annexe au présent règlement. Ce diagnostic doit préconiser le reboisement et permettre de justifier le choix des essences objectif par rapport à la nature du sol, au changement climatique en tenant compte des dynamiques locales de filières de valorisation. Les essences locales seront privilégiées.
- L'ensemble des parcelles concernées sont incluses dans un plan simple de gestion agréé, le projet devant être conforme au programme des interventions en vigueur.
- L'ensemble des propriétaires concernés sont adhérents à un système de certification forestière et, le cas échéant, à une charte régionale propre à l'espèce à planter, dès lors que ce type de charte existe en région.



- La reconstitution d'un peuplement à l'identique n'est pas éligible.
- Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire de protection, le demandeur s'assure de la compatibilité de son projet avec les exigences réglementaires qui en résultent.
- Les itinéraires techniques de reboisement sans phytocides seront privilégiés.

4.2- Surfaces minimales :

- La surface minimale des projets est de 4 ha d'un seul tenant pour constituer des unités de gestion de taille suffisante.
- Dans le cas de regroupement de plusieurs propriétaires, la surface minimale des projets de 4 ha peut être constituée d'îlots d'une superficie minimale de 1 ha et distants entre eux de moins de 500 m.

4.3- Surfaces consacrées à la biodiversité :

- Entre 10% et 30% de la surface totale du projet sera plus particulièrement consacrée à la biodiversité.
- Les zones consacrées à la biodiversité seront identifiées sur le plan de masse du projet :
 - Ilots non reboisés,
 - Ilots reboisés avec d'autres essences que les essences objectif retenues.

4.4- Essences objectif éligibles :

- Le choix des essences objectif est déterminé par le diagnostic préalable, ces essences devant être adaptées aux conditions locales et aptes à satisfaire un objectif de production sur la station concernée. Une attention particulière sera portée pour se prémunir du caractère envahissant de certaines espèces.
- La liste des essences forestières objectif éligibles est celle de l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales.

4.5- Densités minimales de plantation :

4.5.1- Ilots d'essences objectif :

- Le nombre minimum de plants à introduire est de :
 - 1500 / ha pour le chêne sessile,
 - 1200 / ha pour les autres essences.
- Pas de plantation en mélange, ce qui n'exclut pas un accompagnement ligneux naturel.
- Plants forestiers conformes à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales.

4.5.2- Ilots de biodiversité reboisés :

- Pas de densité minimale requise.
- Plantation répondant à des enjeux environnementaux identifiés dans la demande d'aide.
- Plants forestiers conformes à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales.



5- Conditions de financement

5.1- Coûts éligibles

5.1.1- Coûts de plantation :

Ils comprennent les travaux de préparation du terrain (fossés, nettoyage des rémanents, travail du sol), la fourniture des plants et leur mise en place.

Le coût maximum est de 2,50 € par plant.

5.1.2- Coûts d'entretien :

Il comprend les travaux mécaniques et manuels de dégagement des plants la première saison de végétation. Le coût maximum est de 1,00 € par plant.

5.1.3- Intervention d'un maître d'œuvre qualifié :

Maîtrise d'oeuvre d'un expert forestier, d'une coopérative forestière ou d'un gestionnaire forestier professionnel en lien avec l'investissement aidé et comprenant les prestations minimales suivantes :

- cosignature de la demande d'aide,
- participation à la réception des travaux et aux éventuelles visites de contrôle, □ suivi des entretiens la première année de végétation.

Frais plafonnés à 10% du coût total des travaux éventuellement plafonné.

5.2-Taux d'intervention :

Le montant de la subvention est calculé sur la base de devis d'entreprises, plafonnés en fonction des coûts maximums éligibles.

Le taux d'aide publique est de 60% du coût du projet et le taux de cofinancement du FEADER est de 75%. L'Etat apporte la part nationale.

Le taux d'intervention publique est applicable sous réserve de l'approbation de la modification du PDRR par la Commission Européenne.

6- Instruction et sélection

6.1 Instruction

Dossiers à déposer à la DRAAF-SRAFT service chargé de la forêt (CS67516 / 5 rue Françoise Giroud / 44275 NANTES cedex 2).

Pièces à fournir :

- une demande de subvention,
- un diagnostic préalable,
- les devis d'entreprises,
- le ou les documents permettant d'identifier le ou les propriétaires et un mandataire unique :
 - un extrait de Kbis de moins de 6 mois pour les sociétés, avec un mandat de pouvoir si nécessaire,
 - une copie de pièce d'identité du mandataire et de l'ensemble de ses mandants, accompagnées d'un pouvoir si nécessaire,
- un relevé de propriété du cadastre récent ou une attestation de propriété,



- un plan de situation du projet au 1/25 000ème,
- un plan de masse du projet daté et signé comportant :
 - l'orientation et l'échelle,
 - les limites du projet,
 - la délimitation et la surface de chaque îlot (essence objectif, biodiversité non reboisée, biodiversité reboisée),
- un RIB/IBAN,

6.2 Sélection

6.2.1 Critères :

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que par la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux aides. Les dossiers seront validés par ordre décroissant de score dans la limite des enveloppes annuelles affectées par les financeurs au présent règlement. Les dossiers sont examinés périodiquement par un comité de sélection des financeurs.

Critères		Note
Critères liés au peuplement d'origine : La sélection portera en priorité sur les projets de reconstitution des peuplements les plus pauvres, nécessitant un investissement conséquent de la part des propriétaires.	Revenu de la coupe inférieur à 4 000 €/ha	20
	Revenu de la coupe compris entre 4 000 et 10 000 €/ha	10
	Revenu de la coupe supérieur à 10 000 €/ha	5
Projet porté par plusieurs propriétaires		10
Propriétés sous plan simple de gestion volontaire		5
Projet inscrit dans une stratégie locale de développement de la filière bois-forêt		5

Les projets obtenant une note inférieure à 10 points ne sont pas retenus.

6.2.2 Obligations de résultat à la réception et jusqu'aux 5 ans suivant la décision de subvention :

- Le respect des engagements de gestion durable :
 - absence de discontinuité dans l'application d'un plan simple de gestion agréé,
 - maintien de l'adhésion à un système de certification.
- Une densité minimale de 1000 plants /ha pour les îlots d'essence objectif :
 - plants non dominés par la végétation concurrente,
 - plants dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier,
 - absence de vides supérieurs à 10 ares.
- Une plantation entretenue :
 - entretien mécanique annuel du périmètre du projet,
 - entretien mécanique annuel d'au moins 1 interligne sur 2.



7- Attribution et paiement

La part FEADER sera attribuée par décision de la Présidente du Conseil Régional ou par un acte pris sur sa délégation envoyé à chaque bénéficiaire et qui précisera les modalités de versement de l'aide. La part Etat sera quant à elle attribuée par arrêté du Préfet de région.

Les travaux pourront commencer à la date fixée par l'accusé de réception du dossier complet par le service instructeur.

Les travaux de plantation devront être réalisés avant le 1er juin de la 3ème année suivant la date de la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement des travaux avant le 1er septembre de la 3ème année suivant la date de décision d'attribution de l'aide.

Le versement de la subvention a lieu en une seule fois, suite à une réception sur place, après le 1er septembre suivant la déclaration d'achèvement des travaux.

Le paiement se fait sur la base de factures acquittées, plafonnées en fonction du nombre de plants introduits.

8- Modalités de contrôle de l'utilisation de l'aide

En tant qu'Autorité de gestion, la Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action aidée.

9 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations issues du présent règlement d'intervention, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

10 - Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

